

1
4

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
11e Chambre A

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND
DU 30 MAI 2017

N°2017/ 317

Décision déferée à la Cour :

Jugement de la Juridiction de proximité de CAGNES-SUR-MER en date du 18 Novembre 2015 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 91-15-29.

Rôle N° 16/00022

APPELANT

Nizar CHAALALI

Monsieur Nizar CHAALALI

né le 06 Janvier 1987 à TUNISIE, demeurant Les Mimosas Bât. F 1, 585 rue Marcel Pagnol - 83600 FRÉJUS

C/

Etablissement E.I
BERICK
ENSEIGNEMENT

représenté par Me Roméo LAPRESA, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

INTIMEE

Etablissement E.I BERICK ENSEIGNEMENT, demeurant 09 rue du chevalier Martin" Le Sainte Luce" B - 06800 CAGNES SUR MER

représentée par Me Eudes LOUBAKI KAYA, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

*_*_*_*_*

Grosse délivrée

le :

à :

Me Roméo LAPRESA
Me Eudes LOUBAKI KAYA

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 907 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **22 Mars 2017** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Madame Frédérique BRUEL, Président Rapporteur,
et Madame Sylvie PEREZ, Conseiller Rapporteur,

chargés du rapport qui en ont rendu compte dans le délibéré de la Cour composée de :

Mme Véronique BEBON, Présidente
Madame Frédérique BRUEL, Conseillère,
Madame Sylvie PEREZ, Conseillère

Greffier lors des débats : Mme Natacha BARBE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Mai 2017 puis les parties ont été avisées que le délibéré était prorogé au 30 mai 2017.

ARRÊT

Contradictoire,
Prononcé par mise à disposition au greffe le **30 Mai 2017**.

Signé par Mme Véronique BEBON, Présidente et Mme Natacha BARBE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Chaalali a contacté l'organisme de formation EI Berick Enseignement pour une formation juridique BTS Notariat ; il lui a été remis une convention pour un montant de 5 100 euros payable en trois fois.

Sur l'année scolaire, Monsieur Chaalali a payé 3 450 euros ; il a refusé de verser le solde en précisant n'avoir pas signé la convention dans sa totalité et en indiquant qu'il doit redoubler.

Monsieur Chaalali a saisi la juridiction de proximité pour obtenir la condamnation de l'organisme EI Berick Enseignement à lui verser la somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par jugement en date du 18 novembre 2015, le tribunal d'instance de Cagnes sur Mer a prononcé la résiliation de la convention à compter de septembre 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 et a condamné Monsieur Chaalali à verser le solde de 1 650 euros pour l'année 2013-2014 et débouté les autres demandes de Monsieur Chaalali.

Ce dernier a interjeté appel le 4 janvier 2016.

Vu les conclusions de Monsieur Chaalali en date du 14 septembre 2016 auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé.

Les conclusions en date du 18 juillet 2016 déposées pour l'Etablissement EI Berick Enseignement ont été déclarées irrecevables par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 19 septembre 2016.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 mars 2017.

SUR QUOI :

Sur la demande de nullité du contrat de formation :

Attendu que Monsieur Chaalali demande à la Cour de prononcer la nullité du contrat de formation qu'il a passé avec l'Organisme de formation EI Berick Enseignement et de condamner ce dernier à lui rembourser la somme qu'il a réglée, soit 3 500 euros.

Qu'il se fonde sur l'article L 6353-3 du code du travail précisant les modalités à respecter ; que ce dernier précise que lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.

Que tel est le cas en l'espèce du contrat conclu le 25 septembre 2013 par Monsieur Chaalali et l'Organisme EI Berick Enseignement.

Que les longs développements théoriques et soutenus pour la première fois en cause d'appel par Monsieur Chaalali sur les conditions du contrat de formation, sont inutiles, ce dernier ayant signé ledit contrat sans se rétracter dans le délai prévu par l'article L6353-5 du code du travail.

Attendu qu'il convient de noter que Monsieur Chaalali a reconnu à la barre en première instance, qu'il était bien l'auteur de la signature portée sur l'original du contrat de formation.

Que de ce fait, Monsieur Chaalali se doit de verser le montant total de la formation pour l'année 2013-2014 qui lui a été dispensée, soit 5 100 euros, quand bien même il doit redoubler son année.

Que seule la somme non contestée par les parties de 3 450 euros a été payée par Monsieur Chaalali.

Que c'est à bon droit que le premier juge a condamné Monsieur Chaalali à verser la somme de 1 650 euros à l'organisme de formation pour le solde de l'année 2013-2014 ; que le jugement sera confirmé sur ce point.

Attendu en revanche, qu'il n'est pas rapporté la preuve par l'organisme de formation que Monsieur Chaalali se serait engagé à payer les frais concernant l'année 2014-2015.

Que c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la résiliation de la convention pour l'année 2014-2015.

Attendu que Monsieur Chaalali ne démontre aucunement avoir subi un quelconque préjudice en raison de la situation dont il est seul responsable.

Que le jugement l'ayant débouté de ses demandes de ce chef, sera confirmé.

Attendu qu'il ne saurait y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel.

Attendu que les dépens de première instance et les dépens de la procédure d'appel dont distraction au profit des avocats de la cause en application de l'article 699 du code de procédure civile, seront mis à la charge de Monsieur Chaalali.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré,

Confirme le jugement en date du 18 novembre 2015 du tribunal d'instance de Cagnes sur Mer en toutes ses dispositions,

Dit n'y avoir lieu à octroi de dommages et intérêts,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel,

Dit que les dépens de première instance et les dépens de la procédure d'appel dont distraction au profit des avocats de la cause en application de l'article 699 du code de procédure civile, seront mis à la charge de Monsieur Chaalali.

LA GREFFIÈRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the top and a horizontal line at the bottom.

LA PRÉSIDENTE,

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sharp peak at the top and several horizontal strokes below.

En conséquence, la République Française
mande et ordonne

- à tous chefs de poste, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,
- à tous commandants et officiers de la force publique de porter main forte, lorsqu'ils en seront requis en ce sens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE DIRECTEUR DE GREFFE



3 1 MAI 2017